

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°011/2025/ARCOP/CRS DU 11 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKOUNDA BTP SARL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24102910280 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES + BUREAU + UN BLOC DE SIX (06) TOILETTES A BLAIDY DANS LA COMMUNE DE BOCANDA

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AKOUNDA BTP SARL en date du 25 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 février 2025 enregistrée le même jour sous le numéro 00564 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise AKOUNDA BTP SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO24102910280 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes + bureau + un bloc de six (06) toilettes à Blaidy dans la Commune de Bocanda ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bocanda a organisé l'appel d'offres n°AOO24102910280 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes + bureau + un bloc de six (06) toilettes à Blaidy dans la Commune de Bocanda ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Bocanda au titre de sa gestion 2024, sur la ligne budgétaire 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 17 décembre 2024, les entreprises ETS ENJF-SERVICES, ETS DKH SERVICE et AKOUNDA BTP SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 19 décembre 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS DKH SERVICE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt quatre millions cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze (24 154 895) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AKOUNDA BTP SARL le 14 février 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 17 février 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 25 février 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, en qualifiant sa proposition financière d'anormalement basse, sans l'avoir invitée à justifier la réalité de ses prix, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics ;

En outre, la requérante relève que l'autorité contractante a commis une erreur dans le dossier d'appel d'offres (DAO), en demandant à la fois aux soumissionnaires de justifier d'un Chiffre d'Affaires Annuel Moyen (CAAM) de quarante-cinq millions (45 000 000) FCFA et de produire deux (2) attestations de bonne exécution (ABE) de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA, sachant que le chiffre d'affaires est calculé à partir des ABE ;

Elle ajoute que dans ce cas, aucune entreprise ne pourra atteindre le CAAM demandé

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courriel en date du 27 février 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 14 février 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 25 février 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 février 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 24 février 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise AKOUNDA BTP SARL ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 mars 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 25 février 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 25 février 2025 par l'entreprise AKOUNDA BTP SARL devant l'ARCOP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKOUNDA BTP SARL et à la Mairie de Bocanda avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE